

T ransfert : sort du personnel Privé vers public

CIRCONSTANCES

Dissolution d'une association et reprise de l'activité en régie par une collectivité.

SONT CONCERNES

Tous les agents de droit privé.

PROCEDURE

La remunicipalisation répond à quelques contraintes juridiques notamment lorsqu'il s'agit de reprendre du personnel. Dans un premier temps, la collectivité doit faire un état du personnel, s'entretenir avec le salarié et lui proposer, par écrit, un contrat de droit public. Ce dernier devra reprendre les clauses substantielles du contrat de droit privé antérieur : maintien de la durée, de la rémunération et des avantages acquis.... Le salarié aura 15 jours pour réfléchir avant de signer son nouveau contrat.

À la suite, la collectivité devra saisir le comité technique en lui présentant le projet et les conditions de reprise de l'activité accompagné de l'avis des agents concernés (cf. courrier au salarié demandant réponse). Enfin, une délibération actant cette reprise et créant les postes sera prise.

Lorsque cela est possible, la collectivité peut proposer une nomination statutaire et prendre un arrêté de nomination stagiaire.

RECOURS

En cas de refus du salarié de signer un nouveau contrat de droit public, le contrat en cours prend fin de plein droit. C'est la collectivité qui licencie le salarié dans les conditions prévues par le droit du travail et prend à sa charge les indemnités de licenciement. Pour ce qui est des allocations chômage, l'ouverture et le versement auront lieu au titre des mois ou années cotisés par le salarié au Pôle emploi.

REPRISE DES SERVICES

Les services effectués auprès de l'employeur privé = services accomplis auprès de l'employeur public pour : les droits à congés (dont congés de maladie) ; le droit à la formation ; le calcul de l'indemnité de licenciement et le temps partiel.

À SAVOIR

La rémunération ne peut être inférieure à celle antérieure. Toutefois, son maintien n'est possible que si elle n'excède pas manifestement la rémunération qui serait fixée pour un non titulaire de droit public applicable à un agent exerçant des fonctions analogues. Ainsi, le contrat proposé fixe la rémunération sur la base d'un grade correspondant aux fonctions et aux indices s'y attachant à laquelle peut s'ajouter les autres éléments de traitement tels que : le SFT, la NBI, le régime indemnitaire, les avantages en nature...

RÉFÉRENCES

[Code du travail, art. L 1224-1 et 1224-3](#)

[Loi n°2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, 3/08/2009](#)

[Circulaire relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972, 19/11/2009](#)

[Conseil d'État n° 299307, 21/05/2007](#)

[Conseil d'État n° 335481, 27/06/2012](#)

[Décret 88-145, 15/02/1988](#)

